AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2010-616 /PRES/PM/MASSN portant création et conditions d'ouverture des centres d'accueil des enfants en détresse.

Visa CF MO448 06-10-2010

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/ SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998, portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement;

VU le décret n°2007-480/PRES/PM/MASSN du 23 juillet 2007 portant adoption du document de Politique nationale d'action sociale;

VU le décret n° 2010-393/PRES/PM/MASSN du 29 juillet 2010 portant organisation du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

Sur rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 septembre 2010 ;

DECRETE

<u>CHAPITRE I</u>: <u>DE LA CREATION DES CENTRES D'ACCUEIL DES</u> ENFANTS EN DETRESSE

<u>Article 1</u>: Il est créé au Burkina Faso des structures d'accueil d'enfants dénommées centre d'accueil des enfants en détresse en abrégé CAED.

- Article 2: Les centres d'accueil des enfants en détresse regroupent les pouponnières et les Foyers des enfants en détresse en abrégé FED.
- Article 3: La pouponnière est une structure destinée à accueillir et à prendre en charge en régime d'internat, sans distinction de race, de sexe, d'ethnie, de religion ou d'origine sociale, les enfants en difficulté âgés de zéro (0) à trois (03) ans. Il s'agit notamment:
 - > des enfants dont les père et mère sont inconnus ;
 - des enfants déclarés abandonnés ;
 - des enfants dont les facultés mentales et ou corporelles des père et mère sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge;
 - des enfants orphelins de mère et/ou de père ;
 - des enfants dont les père et mère ont été déchus de l'autorité parentale ;
 - > des enfants dont les père et mère sont en cours de procédure de divorce;
 - > des enfants dont les père et mère sont déclarés absents ;
 - des pupilles de l'Etat.
- Article 4: Le foyer des enfants en détresses est une structure de prise en charge en régime d'internat, sans distinction de race, de sexe, d'ethnie, de religion ou d'origine sociale, les orphelins âgés de trois (03) à dix-huit (18) ans.
- Article 5: Il peut être autorisé la création d'une pouponnière et d'un foyer des enfants en détresse au sein d'une même structure d'accueil d'enfants.
- <u>Article 6</u>: Les centres d'accueil des enfants en détresse doivent avoir une dénomination sans équivoque et qui ne porte pas préjudice aux enfants.
- <u>Article 7</u>: Les centres d'accueil des enfants en détresse sont placés sous la tutelle technique du ministère chargé de l'action sociale.
- Article 8: La durée de séjour au sein d'un centre d'accueil des enfants en détresse ne peut excéder deux (02) ans sauf dérogation expresse des autorités compétentes.

Toutefois, il est autorisé un séjour prolongé de l'enfant dans les foyers des enfants en détresse à régime d'internat scolaire.

CHAPITRE II: DES CONDITIONS D'OUVERTURE

Article 9 : L'ouverture d'un centre d'accueil des enfants en détresse est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'action sociale.

Cette autorisation est valable pour une (01) seule structure.

- Article 10: Toute demande d'ouverture d'un centre d'accueil des enfants en détresse doit parvenir au Ministre chargé de l'action sociale au moins trois (03) mois avant la date d'ouverture souhaitée.
- Article 11: L'autorisation d'ouverture est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale après avis de la commission permanente mise en place à cet effet.

 Le rejet de la demande fait l'objet d'une notification écrite au requérant.
- Article 12: L'autorisation d'ouverture d'un centre d'accueil des enfants en détresse n'est plus valable après six (06) mois d'inactivité pour compter de sa date de signature.
- <u>Article 13</u>: L'autorisation d'ouverture d'un centre d'accueil des enfants en détresse peut être accordée à toute personne physique ou morale.
- Article 14: L'autorisation d'ouverture tient compte du ratio prévu dans le cahier des charges.
- Article 15: Toute autorisation d'ouverture d'un centre d'accueil des enfants en détresse accordée à une personne physique ou morale ne peut être rétrocédée à une tierce personne qu'avec l'accord écrit du Ministre chargé de l'action sociale.
- Article 16: Toute transformation ou extension d'un centre d'accueil des enfants en détresse résultant de quelque motif que ce soit, obéit à la procédure prévue pour l'autorisation d'ouverture.
- Article 17: L'administration se réserve le droit d'exiger, la transformation, l'amélioration et la fermeture d'un centre d'accueil des enfants en détresse lorsqu'elle le juge nécessaire.
- Article 18: Les conditions de construction, d'autorisation d'ouverture, de réouverture, de transformation, d'extension, de transfert et de fermeture d'un centre d'accueil des enfants en détresse sont définies dans l'arrêté portant cahier des charges.

<u>CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</u>

- Article 19: Les structures actuelles connues sous le nom de « orphelinat » disposent d'un délai de deux (02) ans à compter de la date de publication du présent décret pour se conformer à la règlementation.
- Article 20 : Tout centre d'accueil des enfants en détresse qui, au terme de la période transitoire, ne se conforme pas au présent décret encourt la sanction de fermeture.
- Article 21: L'organisation et le fonctionnement des centres d'accueil des enfants en détresse sont définis dans le cahier des charges élaboré par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale.
- Article 22 : Les centres d'accueil des enfants en détresse sont soumis au contrôle des services techniques compétents de l'administration publique.
- Article 23: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Kiti N° AN IV 210 / CNR / EF-SN du 26 décembre 1986 fixant la tutelle des orphelinats, des institutions d'accueil et de garde d'enfants orphelins ou abandonnés.

Article 24 : Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 octobre 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

Pascaline TAM/NI/BIHOUN